



Document de séance

A9-0382/2023

30.11.2023

*****I**

RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la réception et à la surveillance du marché des engins mobiles non routiers circulant sur la voie publique et modifiant le règlement (UE) 2019/1020. (COM(2023)0178 – C9-0120/2023 – 2023/0090(COD))

Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

Rapporteur pour avis: Tom Vandenkendelaere

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des *italiques gras* dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des *italiques gras* dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des *italiques gras* dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en *italiques gras*. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ■ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en *italiques gras* le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN	5
EXPOSÉ DES MOTIFS	34
ANNEXE: LISTE DES ENTITÉS OU PERSONNES DONT LE RAPPORTEUR A REÇU DES CONTRIBUTIONS.....	36
PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND	37
VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND ..	38

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

**sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la réception et à la surveillance du marché des engins mobiles non routiers circulant sur la voie publique et modifiant le règlement (UE) 2019/1020.
(COM(2023)0178 – C9-0120/2023 – 2023/0090(COD))**

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2023)0178),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0120/2023),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 14 juin 2023¹,
 - vu l'article 59 de son règlement intérieur,
 - vu le rapport de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs (A9-0382/2023),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
 3. charge sa Présidente de transmettre sa position au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

¹ JO C xxx du xx.xx.xxxx, p. x.

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) Les engins mobiles automoteurs, relevant du champ d'application de la directive n° 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil²³, qui sont conçus ou construits pour effectuer des travaux («engins mobiles non routiers») pourraient avoir besoin, occasionnellement ou souvent, de circuler sur la voie publique, principalement pour passer d'un lieu de travail à un autre.

²³ Directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines, et modifiant la directive 95/16/CE (JO L 157 du 9.6.2006, p. 24).

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) Pour les besoins du développement et du fonctionnement du marché intérieur de l'Union, il convient d'établir un système harmonisé de réception par type pour la sécurité routière des engins mobiles non routiers destinés à circuler sur la voie publique.

Amendement 3

PE750.138v02-00

Amendement

(1) Les engins mobiles automoteurs, relevant du champ d'application de la directive n° 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil²³, qui sont conçus ou construits pour effectuer des travaux («engins mobiles non routiers») ***ou les engins tractés, qui ne relèvent pas déjà du champ d'application du règlement (UE) n° 167/2013, du règlement (UE) n° 168/2013 ou du règlement (UE) 2018/858***, pourraient avoir besoin, occasionnellement ou souvent, de circuler sur la voie publique, principalement pour passer d'un lieu de travail à un autre.

²³ Directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines, et modifiant la directive 95/16/CE (JO L 157 du 9.6.2006, p. 24).

Amendement

(5) Pour les besoins du développement et du fonctionnement du marché intérieur de l'Union, il convient d'établir un système harmonisé de réception par type pour la sécurité routière des engins mobiles non routiers ***clairement*** destinés à circuler sur la voie publique.

6/38

RR\1291832FR.docx

Proposition de règlement
Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 bis) L'objectif du présent règlement est de traiter les risques associés à la circulation éventuelle d'engins mobiles non routiers sur la voie publique. Ainsi, les engins mobiles non routiers qui, dans la pratique, ne circuleront très probablement pas sur la voie publique devraient être exclus du champ d'application du présent règlement.

Amendement 4

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7) Compte tenu de l'objectif du présent règlement de traiter de la circulation routière des engins mobiles non routiers conçus et construits pour l'exécution de travaux, et pour le transport de travailleurs, les engins mobiles équipés de plus de trois places assises, y compris la place assise du conducteur, devraient également être exclus du champ d'application du présent règlement.

(7) Compte tenu de l'objectif du présent règlement de traiter de la circulation routière des engins mobiles non routiers conçus et construits pour l'exécution de travaux, et pour le transport de travailleurs, les engins mobiles ***qui, lorsqu'ils circulent sur la voie publique, sont*** équipés de plus de trois places assises, y compris la place assise du conducteur, devraient également être exclus du champ d'application du présent règlement.

Amendement 5

Proposition de règlement
Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 bis) Le présent règlement ne devrait couvrir que les engins mobiles non routiers qui sont mis sur le marché de l'Union pour la première fois et qui sont

soit de nouveaux engins mobiles non routiers produits par un constructeur établi dans l'Union, soit des engins mobiles non routiers, neufs ou d'occasion, importés d'un pays tiers.

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 7 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 ter) Le présent règlement devrait s'appliquer aux engins mobiles non routiers destinés à circuler sur la voie publique quelle que soit leur source d'alimentation, et devrait donc s'appliquer également aux engins électriques et hybrides. Le présent règlement devrait être sans préjudice des prescriptions en matière de sécurité électrique relatives à la propulsion électrique, telles que prévues par le règlement (UE) 2023/1230 du Parlement européen et du Conseil.

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 7 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 quater) Les essais sur le terrain permettent de tester les machines en conditions réelles, par exemple sur des terres agricoles ou sur des chantiers de construction appropriés, avant de généraliser leur utilisation, ce qui permet des améliorations plus rapides et plus efficaces. Afin que les constructeurs puissent procéder aux essais sur le terrain qui sont inhérents au processus de développement, la mise temporaire sur le marché d'engins mobiles non routiers

n'ayant pas encore fait l'objet d'une réception UE par type devrait être autorisée. En conséquence, la mise sur le marché temporaire d'engins mobiles non routiers aux fins de procéder à des essais sur le terrain de prototypes devrait être exclue du champ d'application du présent règlement, et cette mise sur le marché temporaire devrait être autorisée.

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Les réceptions individuelles peuvent être utilisées pour des engins qui circulent sur le territoire d'un seul État membre et, par conséquent, ces réceptions devraient être exclues du champ d'application du présent règlement.

Amendement

(9) Les réceptions individuelles peuvent être utilisées pour des engins qui circulent sur le territoire d'un seul État membre et, par conséquent, ces réceptions devraient être exclues du champ d'application du présent règlement. ***Ces réceptions individuelles devraient être accordées conformément à la législation nationale.***

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Étant donné que les petites et moyennes entreprises produisent des engins mobiles non routiers en petites séries, dont le nombre d'unités qui sont mises à disposition sur le marché, immatriculées ou mises en service ne dépasse pas, par an et dans chaque État membre, **50** unités par type, il convient de permettre la réception nationale par type de petites séries et ***d'exclure ces engins produits en petites séries*** du champ d'application du présent règlement. Le

Amendement

(10) Étant donné que les petites et moyennes entreprises produisent des engins mobiles non routiers en petites séries, dont le nombre d'unités qui sont mises à disposition sur le marché, immatriculées ou mises en service ne dépasse pas, par an et dans chaque État membre, **80** unités par type, il convient de permettre la réception nationale par type de petites séries et ***cette réception par type doit par conséquent être exclue*** du champ d'application du présent règlement. Le

constructeur devrait, toutefois, avoir la faculté de demander une réception UE par type afin de pouvoir bénéficier de la libre-circulation.

constructeur devrait, toutefois, avoir la faculté de demander une réception UE par type afin de pouvoir bénéficier de la libre-circulation.

Amendement 10

Proposition de règlement Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Étant donné que, dans certains cas, les engins mobiles non routiers, en raison de leurs dimensions excessives, ne permettraient pas une manœuvrabilité suffisante sur la voie publique ou, en raison de leur *poïds* ou de *leurs masses* excessifs, pourraient endommager le revêtement de la voie publique ou d'autres infrastructures routières, il convient de laisser aux États membres le pouvoir discrétionnaire d'interdire la circulation de tels engins, même s'ils ont fait l'objet d'une réception par type conformément au présent règlement.

Amendement

(11) Étant donné que, dans certains cas, les engins mobiles non routiers, en raison de leurs dimensions excessives, ne permettraient pas une manœuvrabilité suffisante sur la voie publique ou, en raison de *leurs masses, de leur charge par essieu* ou de *leur pression de contact au sol* excessifs, pourraient endommager le revêtement de la voie publique ou d'autres infrastructures routières, il convient de laisser aux États membres le pouvoir discrétionnaire d'interdire la circulation de tels engins, même s'ils ont fait l'objet d'une réception par type conformément au présent règlement.

Amendement 11

Proposition de règlement Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Afin de garantir que la procédure de contrôle de la conformité de la production, qui est l'une des pierres angulaires du système de réception UE par type, a été correctement mise en œuvre et fonctionne correctement, les constructeurs devraient être régulièrement contrôlés par l'autorité compétente ou par un service technique dûment qualifié désigné à cet effet.

Amendement

(15) Afin de garantir que la procédure de contrôle de la conformité de la production, qui est l'une des pierres angulaires du système de réception UE par type, a été correctement mise en œuvre et fonctionne correctement, les constructeurs devraient être régulièrement contrôlés par l'autorité compétente ou par un service technique dûment qualifié désigné à cet effet. *Les États membres devraient veiller à ce que leurs autorités compétentes en*

matière de réception et leurs autorités chargées de la surveillance du marché disposent des ressources nécessaires, notamment des ressources budgétaires, humaines et matérielles suffisantes, à la bonne exécution de leurs fonctions, notamment des ressources budgétaires et d'autres ressources, telles qu'un personnel compétent suffisant, l'expertise, des procédures et d'autres mécanismes.

Amendement 12

Proposition de règlement Considérant 22

Texte proposé par la Commission

(22) Afin de permettre aux États membres et aux autorités nationales, ainsi qu'aux opérateurs économiques, de se préparer pour l'application des nouvelles règles introduites par le présent règlement, il convient de fixer une date d'application postérieure à la date d'entrée en vigueur. Il est également nécessaire de prévoir une période transitoire permettant aux constructeurs, pendant cette période, de se mettre en conformité avec le présent règlement et de bénéficier de la libre-circulation ou de se conformer à la législation nationale applicable en matière de réception par type.

Amendement

(22) Afin de permettre aux États membres et aux autorités nationales, ainsi qu'aux opérateurs économiques, de se préparer pour l'application des nouvelles règles introduites par le présent règlement, il convient de fixer une date d'application postérieure à la date d'entrée en vigueur. Il est également nécessaire de prévoir une période transitoire permettant aux constructeurs, pendant cette période, de se mettre en conformité avec le présent règlement et de bénéficier de la libre-circulation ou de se conformer à la législation nationale applicable en matière de réception par type. ***La période transitoire ne peut être utile qu'à la condition préalable que les exigences de l'Union ne deviennent pas obligatoires au niveau national avant la fin cette période. Par conséquent, sans préjudice du droit des États membres de modifier leur législation nationale en matière de réception par type, et afin d'éviter une charge disproportionnée aux autorités nationales, aux services techniques et aux opérateurs économiques, les États membres devraient être en mesure d'autoriser la mise sur le marché, l'immatriculation ou la mise en service des engins mobiles non routiers destinés à***

*circuler sur la voie publique
conformément à la législation nationale
applicable avant la date d'application du
présent règlement.*

Amendement 13

Proposition de règlement Article 2 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

***1 bis. Le présent règlement s'applique
aux engins tractés, lorsqu'ils sont mis sur
le marché et destinés à circuler sur la voie
publique que dans la mesure où ces
équipements ne relèvent pas déjà du
champ d'application du règlement (UE)
n° 167/2013, du règlement (UE)
n° 168/2013 ou du règlement (UE)
2018/858.***

Amendement 14

Proposition de règlement Article 2 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) aux engins mobiles non routiers
équipés de plus de trois places assises, y
compris celle du conducteur;

b) aux engins mobiles non routiers
équipés de plus de trois places assises
lorsqu'ils circulent sur la voie publique, y
compris celle du conducteur;

Amendement 15

Proposition de règlement Article 2 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

***g bis) aux engins mobiles non routiers
destinés aux essais sur le terrain réalisés
par le constructeur, qui sont inhérents au
processus de développement des engins.***

Amendement 16

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 2 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

En ce qui concerne les engins mobiles non routiers faisant l'objet d'une réception individuelle, le constructeur peut, le cas échéant, choisir de demander la réception UE par type.

Amendement 17

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1) «engin mobile non routier», tout engin mobile automoteur relevant du champ d'application de la directive 2006/42/CE, qui est conçu ou construit pour effectuer des travaux;

(1) «engin mobile non routier», tout engin mobile automoteur ***avec une puissance motrice*** relevant du champ d'application de la directive 2006/42/CE, qui est conçu ou construit pour effectuer des travaux ***et pourrait avoir besoin, occasionnellement ou régulièrement, de circuler sur la voie publique;***

Amendement 18

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3) «engin mobile non routier produit en petites séries», la réception nationale par type d'un type d'engin mobile non routier dont le nombre d'unités qui sont mises à disposition sur le marché, immatriculées ou mises en service ne peut dépasser, par an et dans chaque État membre, **50** unités par type;

(3) «engin mobile non routier produit en petites séries», la réception nationale par type d'un type d'engin mobile non routier dont le nombre d'unités qui sont mises à disposition sur le marché, immatriculées ou mises en service ne peut dépasser, par an et dans chaque État membre, **80** unités par type;

Amendement 19

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 23 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

(23) «type d’engin mobile non routier»,
***une catégorie ou une classe particulière
d’engin*** mobile non routier, y compris les
variantes et versions des variantes de cet
engin, qui partage au moins les aspects
essentiels suivants:

Amendement

(23) «type d’engin mobile non routier»,
un engin mobile non routier, y compris les
variantes et versions des variantes de cet
engin, qui partage au moins les aspects
essentiels suivants:

Amendement 20

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 23 – sous-point a

Texte proposé par la Commission

a) ***catégorie ou classe,***

Amendement

supprimé

Amendement 21

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 23 – sous-point e

Texte proposé par la Commission

e) ***châssis-poutre/châssis avec
longerons/châssis articulé (différences
évidentes et fondamentales),***

Amendement

supprimé

Amendement 22

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 23 – sous-point f

Texte proposé par la Commission

f) ***essieux (nombre) ou voies
(nombre),***

Amendement

supprimé

Amendement 23

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 23 – sous-point g

Texte proposé par la Commission

Amendement

g) dans le cas d'un engin mobile non routier construit en plusieurs étapes, le constructeur et le type de l'engin mobile non routier de l'étape précédente;

supprimé

Amendement 24

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 24 – sous-point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) *moteur* (à combustion interne/hybride/électrique/hybride électrique),

c) *puissance motrice* (à combustion interne/hybride/électrique/hybride électrique),

Amendement 25

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 24 – sous-point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

e) *nombre et disposition des cylindres,*

supprimé

Amendement 26

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 24 – sous-point f

Texte proposé par la Commission

Amendement

f) *différence de puissance non supérieure à 30 % (la puissance la plus élevée étant 1,3 fois supérieure, au plus, à*

supprimé

la puissance la plus faible),

Amendement 27

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 24 – sous-point g

Texte proposé par la Commission

Amendement

g) différence de cylindrée n'excédant pas 20 % (la valeur la plus élevée étant 1,2 fois supérieure, au plus, à la valeur la plus faible), **supprimé**

Amendement 28

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 24 – sous-point i

Texte proposé par la Commission

Amendement

i) essieux directeurs (nombre et emplacement), **supprimé**

Amendement 29

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 24 – sous-point j

Texte proposé par la Commission

Amendement

j) masse maximale en charge ne différant pas de plus de 10 %, **supprimé**

Amendement 30

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 24 – sous-point l

Texte proposé par la Commission

Amendement

l) structure de protection contre le renversement, **supprimé**

Amendement 31

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 24 – sous-point m

Texte proposé par la Commission

Amendement

m) essieux freinés (nombre);

supprimé

Amendement 32

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 29

Texte proposé par la Commission

Amendement

(29) «engin mobile non routier présentant un risque grave», un engin mobile non routier qui, sur la base d'une évaluation appropriée des risques tenant compte de la nature du danger et de la probabilité de son apparition, présente un risque grave en ce qui concerne **les** aspects couverts par le présent règlement;

(29) «engin mobile non routier présentant un risque grave», un engin mobile non routier qui, sur la base d'une évaluation appropriée des risques tenant compte de la nature du danger et de la probabilité de son apparition, présente un risque grave en ce qui concerne **sa circulation en toute sécurité sur la voie publique et d'autres** aspects couverts par le présent règlement;

Amendement 33

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les États membres veillent à ce que leurs autorités compétentes en matière de réception et leurs autorités chargées de la surveillance du marché disposent des ressources nécessaires au bon exercice de leurs fonctions.

Amendement 34

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 5 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) en raison de son poids ou de ses masses excessifs, l'engin pourrait endommager le revêtement de la voie publique ou d'autres infrastructures routières.

Amendement

b) en raison de son poids ou de ses masses, ***de sa charge par essieu et de sa pression de contact au sol*** excessifs, l'engin pourrait endommager le revêtement de la voie publique ou d'autres infrastructures routières, ***à moins que, afin de limiter ou d'interdire la circulation sur la voir publique, l'un de ces paramètres est inférieur à la valeur seuil établie par les États membres.***

Amendement 35

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 47 afin de compléter le présent règlement en établissant les valeurs seuils, y compris pour la masse maximale en charge sur route de l'engin, au-delà desquelles les dimensions, le poids et les masses de l'engin mobile non routier sont considérés comme excessifs au sens du premier alinéa, points a) et b). Ces actes délégués peuvent établir les catégories ou classes d'engins non routiers concernés.

Amendement

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 47 afin de compléter le présent règlement en établissant les valeurs seuils, y compris pour la masse maximale en charge sur route de l'engin, au-delà desquelles les dimensions, le poids et les masses, ***la charge par essieu et la pression de contact au sol*** de l'engin mobile non routier sont considérés comme excessifs au sens du premier alinéa, points a) et b). Ces actes délégués peuvent établir les catégories ou classes d'engins non routiers concernés.

Amendement 36

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les constructeurs indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée, ainsi que l'adresse postale et l'adresse électronique à laquelle ils peuvent

Amendement

4. Les constructeurs indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée, ainsi que l'adresse postale et l'adresse électronique à laquelle ils peuvent

être contactés, sur leur engin mobile non routier ou, lorsque ce n'est pas possible, **sur son emballage ou** dans un document accompagnant cet engin. L'adresse précise un lieu unique où le constructeur peut être contacté. Les coordonnées sont rédigées dans une langue aisément compréhensible par les utilisateurs finaux et les autorités de surveillance du marché.

être contactés, sur leur engin mobile non routier ou, lorsque ce n'est pas possible, dans un document accompagnant cet engin. L'adresse précise un lieu unique où le constructeur peut être contacté. Les coordonnées sont rédigées dans une langue aisément compréhensible par les utilisateurs finaux et les autorités de surveillance du marché.

Amendement 37

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les constructeurs qui ont des raisons suffisantes de croire qu'un engin mobile non routier qu'ils ont mis à disposition sur le marché n'est pas conforme au présent règlement prennent immédiatement les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, selon le cas.

Amendement

Les constructeurs qui ont des raisons suffisantes de croire qu'un engin mobile non routier **ayant fait l'objet d'une réception par type** qu'ils ont mis à disposition sur le marché n'est pas conforme au présent règlement prennent immédiatement les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, selon le cas, **et informer l'utilisateur de cette non-conformité.**

Amendement 38

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les constructeurs qui ont des raisons suffisantes de croire qu'un engin mobile non routier qu'ils ont mis à disposition sur le marché présente un risque grave en informent immédiatement les autorités compétentes en matière de réception et les autorités de surveillance du marché des États membres dans lesquels l'engin mobile non routier a été mis à disposition sur le marché, en fournissant

Amendement

2. Les constructeurs qui ont des raisons suffisantes de croire qu'un engin mobile non routier qu'ils ont mis à disposition sur le marché présente un risque grave en informent immédiatement les autorités compétentes en matière de réception et les autorités de surveillance du marché des États membres dans lesquels l'engin mobile non routier a été mis à disposition sur le marché, en fournissant

des précisions sur la non-conformité et toute mesure corrective prise.

des précisions sur la non-conformité et toute mesure corrective prise. **Les constructeurs en informent immédiatement les utilisateurs par des moyens appropriés.**

Amendement 39

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Dans le cas d'une réclamation motivée, les constructeurs en informent leurs distributeurs et importateurs.

Amendement

Dans le cas d'une réclamation motivée, les constructeurs en informent, **dès que possible**, leurs distributeurs et importateurs.

Amendement 40

Proposition de règlement Article 8 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) à la suite d'une demande motivée d'une autorité compétente en matière de réception, lui communiquer toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité de la production d'un engin mobile non routier;

Amendement

b) à la suite d'une demande motivée d'une autorité compétente en matière de réception, lui communiquer toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité de la production d'un engin mobile non routier **ayant fait l'objet d'une réception par type conformément au présent règlement**;

Amendement 41

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 2 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 47, en ce qui concerne

Amendement

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 47, en ce qui concerne

l'établissement de règles détaillées relatives aux **exigences** énoncées au paragraphe 1 pour les éléments suivants:

l'établissement de règles détaillées **et non discriminatoires** relatives aux **risques liés à la circulation sur la voie publique** énoncées au paragraphe 1 pour les éléments suivants:

Amendement 42

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) **intégrité de la structure du véhicule;**

supprimé

Amendement 43

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point p

Texte proposé par la Commission

Amendement

p) masses, y compris masse maximale en charge sur route;

p) masses, y compris masse maximale en charge **techniquement admissible** sur route;

Amendement 44

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point w

Texte proposé par la Commission

Amendement

w) **manuel de l'opérateur pour l'utilisation sur route;**

supprimé

Amendement 45

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point y

Texte proposé par la Commission

y) **informations concernant la conduite** sur route, **avertissements** et **marquages**.

Amendement

y) **avertissements et marquages** sur route **concernant l'éclairage** et **les installations d'éclairage**.

Amendement 46

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 2 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission

Les actes délégués visés au premier alinéa **précisent** les classes ou catégories concernées par les règles détaillées et peuvent prévoir des règles détaillées différentes pour les différentes classes ou catégories d'engins mobiles non routiers.

Amendement

Les actes délégués visés au premier alinéa **peuvent préciser** les classes ou catégories concernées par les règles détaillées et peuvent prévoir des règles détaillées différentes pour les différentes classes ou catégories d'engins mobiles non routiers.

Amendement 47

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Lorsqu'elle adopte les actes délégués visés au [paragraphe 2], la Commission veille à ce que les exigences énoncées dans ces actes délégués soient harmonisées et cohérentes avec les exigences applicables aux engins mobiles non routiers en vertu d'autres actes du droit de l'Union, en particulier le règlement (UE) 2023/1230 et les complètent.

Lors de l'élaboration de ces actes délégués, la Commission procède aux consultations appropriées, y compris avec les parties prenantes concernées.

Amendement 48

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les engins mobiles non routiers ne peuvent être mis à disposition sur le marché, immatriculés ou mis en service que s'ils sont conformes au présent règlement.

Amendement

1. Les engins mobiles non routiers ***destinés à circuler sur la voie publique*** ne peuvent être mis à disposition sur le marché, immatriculés ou mis en service que s'ils sont conformes au présent règlement.

Amendement 49

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) la déclaration UE de conformité prévue par la législation applicable de l'Union harmonisant les conditions de commercialisation des produits;

Amendement

c) ***une copie de*** la déclaration UE de conformité prévue par la législation applicable de l'Union harmonisant les conditions de commercialisation des produits;

Amendement 50

Proposition de règlement
Article 19, paragraphe 4, point b)

Texte proposé par la Commission

b) index énumérant le contenu du dossier de réception, dûment numéroté ***ou marqué d'une autre manière permettant d'identifier clairement toutes les pages et le format de chaque document, de façon à présenter*** un relevé des étapes successives de la gestion de la réception UE par type, en particulier les dates de révision et de mise à jour. L'autorité compétente en matière de réception tient à disposition les informations contenues dans le dossier de réception pendant une période de 10 ans après la fin de validité de la réception concernée.

Amendement

b) index énumérant le contenu du dossier de réception, dûment numéroté et ***présentant*** un relevé des étapes successives de la gestion de la réception UE par type, en particulier les dates de révision et de mise à jour. L'autorité compétente en matière de réception tient à disposition les informations contenues dans le dossier de réception pendant une période de 10 ans après la fin de validité de la réception concernée.

Amendement 51

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Une autorité compétente en matière de réception qui délivre une réception UE par type prend les mesures nécessaires pour vérifier, ***si nécessaire en coopération avec les autorités compétentes*** en matière de réception ***des autres États membres***, que des mesures de production adéquates ont été prises pour garantir que l'engin mobile non routier en production est conforme au type réceptionné et aux plans de contrôle documentés, à convenir avec le détenteur de la réception UE par type pour chaque réception.

Amendement

1. Une autorité compétente en matière de réception qui délivre une réception UE par type prend les mesures nécessaires pour vérifier, ***directement ou sur la base de la vérification déjà effectuée par l'autorité compétente*** en matière de réception ***d'un autre État membre***, que des mesures de production adéquates ont été prises pour garantir que l'engin mobile non routier en production est conforme au type réceptionné et aux plans de contrôle documentés, à convenir avec le détenteur de la réception UE par type pour chaque réception.

Amendement 52

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Une autorité compétente en matière de réception qui a délivré une réception UE par type prend les mesures nécessaires en ce qui concerne cette réception afin de vérifier, ***si nécessaire en coopération avec les autorités compétentes*** en matière de réception ***des autres États membres***, que les dispositions visées aux paragraphes 1 et 2 restent adéquates pour que les engins mobiles non routiers en production continuent d'être conformes au type réceptionné et que les certificats de conformité continuent de satisfaire à l'article 27.

Amendement

3. Une autorité compétente en matière de réception qui a délivré une réception UE par type prend les mesures nécessaires en ce qui concerne cette réception afin de vérifier, ***directement ou sur la base de la vérification déjà effectuée par l'autorité compétente*** en matière de réception ***d'un autre État membre***, que les dispositions visées aux paragraphes 1 et 2 restent adéquates pour que les engins mobiles non routiers en production continuent d'être conformes au type réceptionné et que les certificats de conformité continuent de satisfaire à l'article 27.

Amendement 53

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 47, en ce qui concerne les modalités détaillées relatives à la conformité de la production.

Amendement

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 47, en ce qui concerne les modalités détaillées relatives à la conformité de la production, **telles que les conditions précises en vertu desquelles les autorités ne peuvent refuser la vérification déjà effectuée par l'autorité compétente en matière de réception d'un autre État membre.**

Amendement 54

Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Toutefois, dans le cas du premier alinéa, point b), la réception UE par type et la fiche de réception UE par type correspondante deviennent invalides **18** mois après la date d'applicabilité des nouvelles prescriptions visées au premier alinéa, point b).

Amendement

Toutefois, dans le cas du premier alinéa, point b), la réception UE par type et la fiche de réception UE par type correspondante deviennent, **pour la mise sur le marché d'engins mobiles non routiers**, invalides **24** mois après la date d'applicabilité des nouvelles prescriptions visées au premier alinéa, point b).

Amendement 55

Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. La communication visée au paragraphe 6 précise notamment la date de production et le numéro d'identification du véhicule du dernier engin mobile non routier produit.

Amendement

7. La communication visée au paragraphe 6 précise notamment la date de production et le numéro d'identification **unique** du véhicule du dernier engin mobile non routier produit.

Amendement 56

Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le constructeur ***d'un engin mobile non routier*** appose, sur chaque engin mobile non routier construit conformément au type réceptionné, une plaque réglementaire avec marquage.

Amendement

1. Le constructeur appose, sur chaque engin mobile non routier construit conformément au type réceptionné, une plaque réglementaire avec marquage.

Amendement 57

Proposition de règlement Article 32 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsque, après avoir réalisé l'évaluation prévue à l'article 31, l'autorité de surveillance du marché constate qu'un engin mobile non routier présente un risque grave, elle demande sans tarder à l'opérateur économique concerné de prendre sans délai toutes les mesures correctives appropriées pour faire en sorte que l'engin mobile non routier concerné ne présente plus ce risque.

Amendement

1. Lorsque, après avoir réalisé l'évaluation prévue à l'article 31, l'autorité de surveillance du marché constate qu'un engin mobile non routier présente un risque grave ***ou n'est pas conforme au présent règlement***, elle demande sans tarder à l'opérateur économique concerné de prendre sans délai toutes les mesures correctives appropriées pour faire en sorte que l'engin mobile non routier concerné ne présente plus ce risque ***ou est mis en conformité. Ce délai est proportionné à la gravité du risque ou du non-respect.***

Amendement 58

Proposition de règlement Article 32 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. ***Lorsque, après avoir réalisé l'évaluation prévue à l'article 31, l'autorité de surveillance du marché constate qu'un engin mobile non routier***

Amendement

supprimé

n'est pas conforme au présent règlement et qu'il ne présente pas de risque grave au sens du paragraphe 1, cette autorité exige sans délai que l'opérateur économique concerné prenne toutes les mesures correctives appropriées dans un délai raisonnable pour mettre cet engin en conformité. Ce délai est proportionné à la gravité de la non-conformité.

Amendement 59

Proposition de règlement Article 32 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Lorsque les opérateurs économiques ne prennent pas les mesures correctives appropriées dans le délai ***pertinent visé au paragraphe 1 ou 2***, ou lorsque le risque nécessite une action rapide, les autorités nationales prennent toutes les mesures restrictives provisoires appropriées pour interdire ou restreindre la mise à disposition sur le marché, l'immatriculation, y compris l'interdiction de circuler sur la voie publique, ou la mise en service des engins mobiles non routiers concernés, sur leur marché national, ou pour les retirer de ce marché ou pour les rappeler.

Amendement 60

Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

L'autorité de surveillance du marché qui prend des mesures correctives ou restrictives conformément à l'article 32 en informe sans délai la Commission et les autorités nationales des autres États membres, au moyen du système

Amendement

4. Lorsque les opérateurs économiques ne prennent pas les mesures correctives appropriées dans le délai ***requis***, ou lorsque le risque nécessite une action rapide, les autorités nationales prennent toutes les mesures restrictives provisoires appropriées pour interdire ou restreindre la mise à disposition sur le marché, l'immatriculation, y compris l'interdiction de circuler sur la voie publique, ou la mise en service des engins mobiles non routiers concernés, sur leur marché national, ou pour les retirer de ce marché ou pour les rappeler.

Amendement

(Ne concerne pas la version française.)

d'information et de communication visé à l'article 34, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/1020.

Amendement 61

Proposition de règlement

Article 33 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Elle informe également, sans tarder, l'autorité compétente en matière de réception qui a délivré la réception de ses constatations. Dans le cas d'engins non routiers qui présentent un risque grave, *les* mesures *correctives ou restrictives* sont également notifiées par l'intermédiaire du système d'échange rapide d'informations (RAPEX) visé à l'article 12 de la directive n° 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil³¹

³¹ Directive n° 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits (JO L 11 du 15.1.2002, p. 4).

Amendement

Elle informe également, sans tarder, l'autorité compétente en matière de réception qui a délivré la réception de ses constatations. Dans le cas d'engins non routiers qui présentent un risque grave, *ces* mesures sont également notifiées par l'intermédiaire du système d'échange rapide d'informations (RAPEX) visé à l'article 12 de la directive n° 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil³¹.

³¹ Directive n° 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits (JO L 11 du 15.1.2002, p. 4).

Amendement 62

Proposition de règlement

Article 33 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Les informations fournies conformément aux premier et deuxième alinéas contiennent toutes les précisions disponibles, y compris les données nécessaires à l'identification de l'engin mobile non routier concerné, *l'origine de cet engin mobile*, la nature de la non-conformité alléguée ou du risque encouru, la nature et la durée des mesures *correctives et restrictives* nationales prises,

Amendement

Les informations fournies conformément aux premier et deuxième alinéas contiennent toutes les précisions disponibles, y compris les données nécessaires à l'identification de l'engin mobile non routier concerné, *son origine*, la nature de la non-conformité alléguée ou du risque encouru, la nature et la durée des mesures nationales prises, ainsi que les arguments avancés, lorsque ces arguments

ainsi que les arguments avancés, lorsque ces arguments sont avancés, par l'opérateur économique concerné.

sont avancés, par l'opérateur économique concerné.

Amendement 63

Proposition de règlement

Article 33 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. L'État membre qui prend la mesure **corrective ou restrictive** indique si le risque ou la non-conformité est dû aux éléments suivants:

Amendement

2. L'État membre qui prend la mesure indique si le risque ou la non-conformité est dû aux éléments suivants:

Amendement 64

Proposition de règlement

Article 33 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres autres que l'État membre qui prend des mesures **correctives ou restrictives** informent la Commission et les autres États membres, dans un délai d'un mois à compter de la notification visée au paragraphe 1, de toute mesure **corrective ou restrictive** qu'ils ont adoptée et de toute information dont ils disposent concernant la non-conformité ou le risque de l'engin mobile non routier concerné, ainsi que, en cas de désaccord avec la mesure nationale notifiée, de leurs objections.

Amendement

3. Les États membres autres que l'État membre qui prend des mesures informent la Commission et les autres États membres, dans un délai d'un mois à compter de la notification visée au paragraphe 1, de toute mesure qu'ils ont adoptée et de toute information dont ils disposent concernant la non-conformité ou le risque de l'engin mobile non routier concerné, ainsi que, en cas de désaccord avec la mesure nationale notifiée, de leurs objections.

Amendement 65

Proposition de règlement

Article 33 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Lorsque, dans un délai de trois mois

Amendement

4. Lorsque, dans un délai de trois mois

à compter de la notification visée au paragraphe 1, aucune objection n'a été soulevée par un autre État membre ou par la Commission à l'encontre d'une mesure nationale notifiée, les autres États membres veillent à ce que des mesures **correctives ou restrictives** similaires soient prises sans délai sur leur territoire à l'égard de l'engin mobile non routier concerné.

à compter de la notification visée au paragraphe 1, aucune objection n'a été soulevée par un autre État membre ou par la Commission à l'encontre d'une mesure nationale notifiée, les autres États membres veillent à ce que des mesures similaires soient prises sans délai sur leur territoire à l'égard de l'engin mobile non routier concerné.

Amendement 66

Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Sur la base de la consultation visée au paragraphe 5, la Commission adopte des actes d'exécution pour décider de mesures **correctives ou restrictives** harmonisées au niveau de l'Union. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 46, paragraphe 2.

Amendement

6. Sur la base de la consultation visée au paragraphe 5, la Commission adopte des actes d'exécution pour décider de mesures harmonisées au niveau de l'Union. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 46, paragraphe 2.

Amendement 67

Proposition de règlement Article 34 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le constructeur met à la disposition des utilisateurs toutes les informations pertinentes et les instructions nécessaires décrivant toutes les conditions ou restrictions liées à l'utilisation d'un engin mobile non routier.

Amendement

2. Le constructeur met à la disposition des utilisateurs toutes les informations pertinentes et les instructions nécessaires décrivant toutes les conditions ou restrictions liées à l'utilisation d'un engin mobile non routier. **Les autorités compétentes en matière de réception fournissent des orientations sur les informations et instructions minimales qui doivent être mises à disposition.**

Amendement 68

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les informations visées au paragraphe 2 sont fournies dans le manuel de l'opérateur pour l'utilisation sur route.

Amendement

3. Les informations visées au paragraphe 2 sont fournies dans le manuel de l'opérateur pour l'utilisation sur route, ***ou en tant que partie distincte des instructions d'un autre opérateur.***

Amendement 69

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) en format papier ou électronique.

Amendement

b) en format papier ou ***en format électronique facilement accessible.***

Amendement 70

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Lorsque le manuel de l'opérateur est fourni en format électronique, le constructeur fournit des informations sur la manière d'accéder à ce manuel ou de le trouver, dans les langues officielles de l'État membre dans lequel l'engin mobile non routier doit être mis sur le marché, immatriculé ou mis en service.

Amendement

(Ne concerne pas la version française.)

Amendement 71

Proposition de règlement
Article 35 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Le service technique et son personnel accomplissent les catégories d'activités pour lesquelles ils ont été désignés avec la plus haute intégrité professionnelle et la compétence technique requise dans le domaine spécifique et doivent être à l'abri de toute pression et incitation, notamment d'ordre financier, susceptibles d'influencer leur jugement ou les résultats de leurs travaux d'évaluation, notamment de la part de personnes ou groupes de personnes intéressés par ces résultats.

Amendement 72

**Proposition de règlement
Article 40 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. L'autorité compétente en matière de réception chargée de la désignation établit un rapport d'évaluation démontrant que le service technique candidat a fait l'objet d'une évaluation concernant son respect des exigences du présent règlement et des actes délégués adoptés en application du présent règlement. Ce rapport peut comprendre un certificat d'accréditation émis par un organisme d'accréditation.

Amendement 73

**Proposition de règlement
Article 47 – paragraphe 5 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. Le service technique et son personnel **sont indépendants et** accomplissent les catégories d'activités pour lesquelles ils ont été désignés avec la plus haute intégrité professionnelle et la compétence technique requise dans le domaine spécifique et doivent être à l'abri de toute pression et incitation, notamment d'ordre financier, susceptibles d'influencer leur jugement ou les résultats de leurs travaux d'évaluation, notamment de la part de personnes ou groupes de personnes intéressés par ces résultats.

Amendement

1. L'autorité compétente en matière de réception chargée de la désignation établit un rapport d'évaluation démontrant que le service technique candidat **et, le cas échéant, toute filiale ou tout sous-traitant,** a fait l'objet d'une évaluation concernant son respect des exigences du présent règlement et des actes délégués adoptés en application du présent règlement. Ce rapport peut comprendre un certificat d'accréditation émis par un organisme d'accréditation.

Amendement

5 bis. La Commission adopte les actes délégués visés à l'article 4, paragraphe 5,

à l'article 15, paragraphe 2, à l'article 21, paragraphe 9, à l'article 22, paragraphe 6, et à l'article 39 avant le ... [24 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

Amendement 74

Proposition de règlement Article 49 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Le cas échéant, des services techniques, des représentants du Parlement européen, de l'industrie et des opérateurs économiques concernés, ainsi que des parties prenantes concernées par les questions de sécurité, **peuvent être** invités en qualité d'observateurs au forum, conformément au règlement intérieur visé au paragraphe 6.

Amendement

Le cas échéant, des services techniques, des représentants du Parlement européen, de l'industrie et des opérateurs économiques concernés, ainsi que des parties prenantes concernées par les questions de sécurité **liées à la circulation routière, sont** invités en qualité d'observateurs au forum, conformément au règlement intérieur visé au paragraphe 6.

Amendement 75

Proposition de règlement Article 53 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

À compter du [date de l'entrée en vigueur], les autorités nationales ne refusent pas, si un constructeur en fait la demande, d'accorder une réception UE par type à un nouvel engin mobile non routier ou n'interdisent pas la mise sur le marché, l'immatriculation ou la mise en service d'un engin mobile non routier neuf s'il est conforme au présent règlement et aux actes délégués et d'exécution adoptés en application de celui-ci.

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Contexte

Le 23 mars 2023, la Commission a présenté au Parlement européen et au Conseil une proposition de règlement relatif à la réception et à la surveillance du marché des engins mobiles non routiers circulant sur la voie publique et modifiant le règlement (UE) 2019/1020. Les engins mobiles pourraient avoir besoin, occasionnellement ou souvent, de circuler sur la voie publique, principalement pour se déplacer d'un lieu de travail à un autre. La proposition de la Commission vise les engins mobiles non routiers utilisés, entre autres, pour les applications dans la construction, l'agriculture, le jardinage, la foresterie, la manutention et dans les communes (par exemple les moissonneuses, les pulvérisateurs, les chargeurs, les excavateurs, les grues mobiles, les tondeuses automotrices, les chariots élévateurs, les chariots télescopiques, les balayeuses, les plates-formes élévatrices ou les chasse-neige). La présente proposition vise à combler une lacune du marché unique, qui fête son 30^e anniversaire cette année, concernant ces engins mobiles non routiers, par l'introduction d'une réception par type à l'échelle de l'UE pour les engins mobiles non routiers.

2. Projet de rapport

Le rapporteur soutient pleinement les objectifs généraux de la proposition de règlement, à savoir l'harmonisation au niveau de l'Union des prescriptions techniques relatives à la réception des engins mobiles non routiers, la garantie d'un niveau élevé de sécurité routière et l'élimination des obstacles à la libre circulation de ces engins sur le marché unique de l'Union en réduisant la fragmentation. Le rapporteur est convaincu que le règlement proposé permet d'atteindre pleinement tous ces objectifs. Conformément aux propositions de la Commission, le rapporteur souhaite que la réception par type soit plus simple et plus harmonisée dans l'ensemble de l'Union européenne, sans imposer inutilement aux constructeurs des obligations et une charge administrative supplémentaires. Le rapporteur est convaincu que grâce à ce règlement, il est possible de garantir un niveau élevé de sécurité dans l'ensemble de l'Union européenne lorsque ces engins circulent sur les routes.

Compte tenu de ces objectifs et afin d'améliorer encore le texte, le rapporteur propose six modifications essentielles au texte:

I. Champ d'application clair (article 2): le rapporteur estime que les engins mobiles non routiers destinés aux essais sur le terrain réalisés par le constructeur, qui sont inhérents au processus de développement, devraient être exclus du champ d'application du règlement. Il propose, en outre, un libellé clair des règles applicables aux réceptions des petites séries et aux réceptions individuelles, pour lesquelles les constructeurs devraient, même après la période de transition, garder la possibilité de choisir entre la réception nationale par type ou la réception UE par type.

II. Définition élargie de «type» et de «variante» (article 3): le rapporteur propose que la définition de type d'engin mobile non routier et de variante soit moins stricte, afin de permettre une plus grande flexibilité pour s'adapter aux petits volumes et pour que le constructeur puisse obtenir une réception UE par type pour un plus grand nombre d'engins très similaires pour le

même type ou la même variante.

III. Éviter tout chevauchement inutile avec le règlement sur les machines et produits connexes (articles 3 et 15): le rapporteur est convaincu que ce règlement relatif aux engins mobiles non routiers ne devrait pas faire double emploi avec le futur règlement sur les machines et produits connexes, tant en ce qui concerne les risques graves, qui devraient être clairement liés à la circulation sur la voie publique, que les prescriptions techniques, dont certaines sont déjà suffisamment couvertes par ledit règlement.

IV. Prolonger le délai harmonisé en ce qui concerne la validité des types existants (article 16): le rapporteur est favorable à l'introduction d'un délai harmonisé en ce qui concerne la validité des types existants lorsque de nouvelles exigences sont introduites au niveau de l'UE. Toutefois, pour les machines utilisées de manière saisonnière, telles que les engins agricoles spécifiques, la période de 18 mois prévue dans la proposition devrait être étendue à 24 mois. Il s'agit déjà de la période accordée aux tracteurs de fin de série, et cette prolongation se justifie par le fait que de nouvelles prescriptions nécessitent un minimum de deux saisons pour être testées et validées.

V. Acceptation obligatoire de l'approbation des modalités relatives à la conformité de la production (article 22): alors que la Commission, en ce qui concerne les dispositions relatives à la conformité de la production, oblige uniquement les autorités compétentes en matière de réception à coopérer avec les autorités compétentes en matière de réception des autres États membres, le rapporteur estime que l'approbation donnée par un État membre devrait être acceptée facilement par un autre État membre dans les conditions spécifiées par la Commission dans un acte délégué.

VI. Participation des parties prenantes du secteur (articles 46 et 49): le rapporteur est d'avis qu'il est nécessaire de renforcer la participation du secteur. Ainsi, tant en ce qui concerne la procédure de comité que le forum nouvellement créé, le rapporteur a renforcé la formulation relative à la participation des parties prenantes de tous les secteurs concernés.

3. Conclusions

La question de la réception UE par type des engins mobiles non routiers fait depuis longtemps l'objet d'un débat entre les parties prenantes et la Commission, et le rapporteur se félicite, dans ces conditions, que cette excellente proposition soit enfin à l'ordre du jour. Le rapporteur ne doute pas que les États membres aborderont cette question et qu'ils contribueront davantage à l'approfondissement du marché intérieur concernant ces engins.

ANNEXE: LISTE DES ENTITÉS OU PERSONNES DONT LE RAPPORTEUR A REÇU DES CONTRIBUTIONS

Conformément à l'article 8 de l'annexe I du règlement intérieur, le rapporteur déclare avoir reçu des contributions des entités ou personnes suivantes pour l'élaboration du rapport, préalablement à son adoption en commission:

Entité et/ou personne
Belgian Mission to the EU
CECE - Committee for European Construction Equipment
AVR
CEMA - European Agricultural Machinery Industry Association
AGORIA
EUnited aisbl - European Engineering Industries Association
ETUC - European Trade Union Confederation
FEM aisbl - European Materials Handling Federation
Regulatory Institute ASBL
Permanent Representation of the Kingdom of the Netherlands to the European Union

La liste ci-dessus est établie sous la responsabilité exclusive du rapporteur.

PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND

Titre	Réception et surveillance du marché des engins mobiles non routiers circulant sur la voie publique et modification du règlement (UE) 2019/1020		
Références	COM(2023)0178 – C9-0120/2023 – 2023/0090(COD)		
Date de la présentation au PE	30.3.2023		
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	IMCO 17.4.2023		
Commissions saisies pour avis Date de l'annonce en séance	ENVI 17.4.2023		
Avis non émis Date de la décision	ENVI 27.4.2023		
Rapporteurs Date de la nomination	Tom Vandenkendelaere 24.5.2023		
Examen en commission	17.7.2023	9.10.2023	25.10.2023
Date de l'adoption	28.11.2023		
Résultat du vote final	+: -: 0:	38 2 0	
Membres présents au moment du vote final	Andrus Ansip, Pablo Arias Echeverría, Laura Ballarín Cereza, Alessandra Basso, Adam Bielan, Biljana Borzan, Vlad-Marius Botoș, Anna Cavazzini, Dita Charanzová, Deirdre Clune, David Cormand, Sandro Gozi, Virginie Joron, Eugen Jurzyca, Włodzimierz Karpiński, Arba Kokalari, Marcel Kolaja, Kateřina Konečná, Andrey Kovatchev, Jean-Lin Lacapelle, Antonius Manders, Beata Mazurek, Leszek Miller, Anne-Sophie Pelletier, Miroslav Radačovský, René Repasi, Christel Schaldemose, Andreas Schwab, Tomislav Sokol, Ivan Štefanec, Tom Vandenkendelaere, Kim Van Sparrentak, Marion Walsmann		
Suppléants présents au moment du vote final	Francisco Guerreiro, Ivars Ijabs, Kosma Złotowski, Marco Zullo		
Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final	João Albuquerque, Petar Vitanov, Stefania Zambelli		
Date du dépôt	1.12.2023		

**VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL
EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND**

38	+
ECR	Adam Bielan, Eugen Jurzyca, Beata Mazurek, Kosma Złotowski
ID	Alessandra Basso, Virginie Joron, Jean-Lin Lacapelle
NI	Miroslav Radačovský
PPE	Pablo Arias Echeverría, Deirdre Clune, Włodzimierz Karpiński, Arba Kokalari, Andrey Kovatchev, Antonius Manders, Andreas Schwab, Tomislav Sokol, Ivan Štefanec, Tom Vandenkendelaere, Marion Walsmann, Stefania Zambelli
Renew	Andrus Ansip, Vlad-Marius Botoș, Dita Charanzová, Sandro Gozi, Ivars Ijabs, Marco Zullo
S&D	João Albuquerque, Laura Ballarín Cereza, Biljana Borzan, Leszek Miller, René Repasi, Christel Schaldemose, Petar Vitanov
Verts/ALE	Anna Cavazzini, David Cormand, Francisco Guerreiro, Marcel Kolaja, Kim Van Sparrentak

2	-
The Left	Kateřina Konečná, Anne-Sophie Pelletier

0	0

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention